

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Wilber López Pastuzano

Partie défenderesse: Delegación del Gobierno en Navarra

**Dispositif**

L'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, telle qu'interprétée par une partie des juridictions de celui-ci, ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure.

(<sup>1</sup>) JO C 46 du 13.02.2017

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Corte costituzionale — Italie) — procédure pénale contre M.A.S., M.B.**

(Affaire C-42/17) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Article 325 TFUE — Arrêt du 8 septembre 2015, Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555) — Procédure pénale concernant des infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Législation nationale prévoyant des délais de prescription pouvant entraîner l'impunité des infractions — Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne — Obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit interne susceptible de porter atteinte aux obligations mises à la charge des États membres par le droit de l'Union — Principe de légalité des délits et des peines)**

(2018/C 052/16)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Corte costituzionale

**Parties dans la procédure pénale au principal**

M.A.S., M.B.

en présence de: Presidente del Consiglio dei Ministri

**Dispositif**

L'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il impose au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions internes en matière de prescription relevant du droit matériel national qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou qui prévoient des délais de prescription plus courts pour les cas de fraude grave portant atteinte auxdits intérêts que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné, à moins qu'une telle inapplication entraîne une violation du principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un défaut de précision de la loi applicable, ou au motif de l'application rétroactive d'une législation imposant des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

(<sup>1</sup>) JO C 195 du 19.06.2017